

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 14/03/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON MARCH 14, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 14/03/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 14 MARS 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

HER MAJESTY THE QUEEN v. D. D. (Crim.)(Ont.)(27013)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27013 HER MAJESTY THE QUEEN v. D. D.

Criminal Law - Evidence - Expert opinions - Psychologist's testimony admitted at trial to explain why complainant of tender years had delayed disclosure of sexual abuse for two to three years - Whether it is open to a trial judge in his or her discretion to permit the Crown to call an expert psychologist to establish that this delay is of no assistance in assessing whether the allegation of sexual abuse is true, particularly where the defence intends to argue that "common sense" shows that this delay in disclosure indicates that the allegation is false.

On January 26, 1996, the Respondent was charged with sexual assault and invitation to sexual touching. Trial proceeded before a jury. The complainant was 10 years old at the time of trial. She testified to some four to ten sexual encounters with the Respondent. At the time of the encounters, the Respondent was involved in a relationship with the complainant's mother. An issue arose respecting the nature of the complainant's disclosure. Disclosure had occurred more than two years after the last incident and during a story telling session with a school friend. The friend had repeated the disclosure to a teacher who had referred the matter to the principal who had referred the matter to the Childrens' Aid Society. The complainant at first had stated she was unable to remember any sexual touching but later had stated she recalled incidents involving the accused. The Respondent denied the allegations in their entirety. The complainant testified at trial that she had not disclosed the incidents to her mother for fear that she would have been grounded.

At trial, Dr. Peter Marshall, a psychologist, was qualified as an expert in child sexual abuse and the manner in which children disclose sexual abuse. He did not interview the complainant and his testimony at trial was limited to generalities. He had significant experience working with abused children. He was familiar with literature on disclosure of child sexual abuse, suggestibility in interviewing, and children's memory. He did not investigate allegations of abuse, had never published in this area and did not follow research in these areas as closely as others.

Dr. Marshall testified that most people, including children and adults, tell or decline to tell certain things to some people but not others due to a variety of factors, including whether the subject matter is uninteresting, embarrassing or hurtful. He testified that these general principles apply to children who are sexually abused. Dr. Marshall testified that the length of time it takes a child to disclose in no way correlates to or assists in determining the truth of disclosed information. Dr. Marshall, presented with a hypothetical situation paralleling the events testified to by the complainant, testified that such a situation is equally consistent either with abuse having taken place or with abuse having not taken place..

The Respondent was convicted by the jury of sexual assault and of invitation to sexual touching. The conviction for invitation to sexual touching was stayed. The Respondent appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the conviction and ordered a new trial. The Court of Appeal directed, without making a formal order, that at the new trial, the Crown may not call Dr. Marshall.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27013

Judgment of the Court of Appeal: October 7, 1998

Counsel: M. David Lepofski for the Appellant
P. Andras Schreck for the Respondent

27013 SA MAJESTÉ LA REINE c. D. D.

Droit criminel - Preuve - Opinions d'expert - Témoignage d'un psychologue admis au procès pour expliquer pourquoi la plaignante en bas âge avait mis de deux à trois ans avant de divulguer l'abus sexuel - Le juge du procès a-t-il le pouvoir discrétionnaire de permettre au ministère public de citer un psychologue comme témoin expert pour établir que ce retard n'est d'aucune aide quand il s'agit de déterminer si l'allégation d'abus sexuel est vraie, particulièrement lorsque la défense a l'intention d'alléguer que « le bon sens » montre que ce retard à divulguer est une indication que l'allégation est fausse?

Le 26 janvier 1996, l'intimé a été accusé d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels. Le procès a eu lieu devant jury. La plaignante avait 10 ans à l'époque du procès. Elle a témoigné qu'il y avait eu de quatre à dix incidents de nature sexuelle avec l'intimé. À l'époque des incidents, l'intimé entretenait une relation avec la mère de la plaignante. Une question a été soulevée concernant la nature de la divulgation de la plaignante. La divulgation a été faite plus de deux ans après le dernier incident, à l'occasion d'une confidence faite à une amie d'école. L'amie a répété la divulgation à un enseignant qui a mentionné l'affaire au directeur qui l'a soumise à la société d'aide à l'enfance. La plaignante a d'abord dit qu'elle était incapable de se rappeler quelque contact sexuel que ce soit, mais a plus tard dit se rappeler d'incidents impliquant l'accusé. L'intimé a nié la totalité des allégations. La plaignante a témoigné au procès qu'elle n'avait pas divulgué les incidents à sa mère de crainte de ne plus être autorisée à sortir.

Au procès, le D^r Peter Marshall, psychologue, a été reconnu comme expert en ce qui concerne la violence faite aux enfants et la manière dont les enfants divulguent les abus sexuels. Il n'a pas eu d'entrevue avec la plaignante et son témoignage au procès s'est limité à des généralités. Il avait une expérience de travail importante auprès d'enfants victimes d'abus. Il connaissait bien la documentation sur la divulgation d'abus sexuels contre les enfants, la suggestibilité au cours des entrevues et la mémoire chez les enfants. Il n'avait pas enquêté sur des allégations d'abus, n'avait jamais publié d'articles dans ce domaine et ne suivait pas les recherches effectuées dans ce domaine de façon aussi soutenue que dans d'autres domaines.

Le D^r Marshall a témoigné que la plupart des gens, enfants et adultes, racontent ou refusent de raconter certaines choses à certaines personnes, mais non à d'autres à cause d'une variété de facteurs, entre autres le peu d'intérêt, l'embarras ou le malaise que entourent le sujet. Il a témoigné que ces principes généraux s'appliquent aux enfants victimes d'abus sexuels. Le D^r Marshall a témoigné que le temps que met un enfant à divulguer un événement n'a pas de rapport avec la véracité du contenu de la divulgation et n'est d'aucune aide pour déterminer la véracité. Le D^r Marshall a présenté une situation hypothétique en parallèle avec les événements rapportés par la plaignante, et, selon lui, une telle situation est tout aussi compatible avec l'existence ou la non-existence des événements rapportés.

Le jury a reconnu l'intimé coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels. La déclaration de culpabilité d'incitation à des contacts sexuels a été suspendue. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé, a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a donné comme directive, sans en faire une ordonnance formelle, qu'au nouveau procès, le ministère public ne puisse pas citer le D^r Marshall comme témoin.

Origine: Ontario

N° du greffe: 27013

Arrêt de la Cour d'appel: Le 7 octobre 1998

Avocats:

M. David Lepofski pour l'appelante
P. Andras Schreck pour l'intimé
